

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

Zone française et Tanger		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Stranger	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changeement d'adresse : 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle .....	2 fr. 50
Édition complète .....	4 fr.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres
	3 francs

(Arrêté résidentiel du 26 juin 1939)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Ilavas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.**

**Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.**

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

Arrêté viziriel du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) portant, à compter du 1 <sup>er</sup> novembre 1941, suppression des indemnités spéciales temporaires allouées à certains fonctionnaires et agents des cadres généraux de l'État, des municipalités, des offices et établissements publics, et attribution aux mêmes personnels d'un supplément provisoire de traitement .....	1150
Arrêté viziriel du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) portant, à compter du 1 <sup>er</sup> novembre 1941, suppression des indemnités spéciales temporaires allouées aux agents auxiliaires des administrations publiques, et attribution aux mêmes agents d'un supplément provisoire de salaire .....	1150
Arrêté viziriel du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) portant, à compter du 1 <sup>er</sup> novembre 1941, suppression des indemnités spéciales temporaires allouées à certains fonctionnaires et agents des cadres spéciaux, et attribution aux mêmes fonctionnaires et agents d'un supplément provisoire de traitement .....	1150
Arrêté viziriel du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) portant, à compter du 1 <sup>er</sup> novembre 1941, suppression des indemnités spéciales temporaires allouées à certains fonctionnaires et agents du Makhzen, et attribution aux mêmes fonctionnaires et agents d'un supplément provisoire de traitement .....	1151
Dahir du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux retraités de l'État chérifien .....	1151
Dahir du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) modifiant le dahir en date du 14 août 1940 (10 rejab 1359) allouant une indemnité spéciale temporaire aux bénéficiaires des rentes viagères .....	1152
Arrêté viziriel du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat .....	1152

Arrêté viziriel du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat .....	1153
Arrêté viziriel du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat .....	1153
Arrêté viziriel du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) instituant une indemnité de logement en faveur des agents auxiliaires non citoyens français .....	1153
Arrêté viziriel du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) complétant l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 joumada II 1360) portant création d'une allocation dite indemnité familiale de résidence .....	1153
Dahir du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) portant attribution aux retraités chérifiens de l'allocation familiale de résidence .....	1154
Arrêté viziriel du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) instituant une indemnité de résidence en faveur des fonctionnaires et agents auxiliaires citoyens français en fonctions à Tanger, dans la zone de Tanger ou dans la zone d'influence espagnole du Maroc .....	1154
Arrêté viziriel du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) instituant une indemnité pour frais de résidence en faveur des fonctionnaires et agents auxiliaires non citoyens français en fonctions à Tanger, dans la zone de Tanger ou dans la zone d'influence espagnole du Maroc .....	1154
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le montant de l'indemnité pour frais de résidence allouée aux fonctionnaires et agents auxiliaires citoyens français en fonctions à Tanger, dans la zone de Tanger ou dans la zone d'influence espagnole du Maroc .....	1155
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le montant de l'indemnité pour frais de résidence allouée aux fonctionnaires et agents auxiliaires non citoyens français en fonctions à Tanger, dans la zone de Tanger ou dans la zone d'influence espagnole du Maroc .....	1155
Dahir du 24 novembre 1941 (5 kaada 1360) modifiant le dahir du 7 octobre 1940 (5 ramadan 1359) tendant à réduire les cumuls familiaux .....	1155
Dahir du 26 novembre 1941 (7 kaada 1360) complétant le dahir du 1 <sup>er</sup> mai 1931 (18 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat .....	1156

## PARTIE OFFICIELLE

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1941 (21 kaada 1360)** portant, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941, suppression des indemnités spéciales temporaires allouées à certains fonctionnaires et agents des cadres généraux de l'Etat, des municipalités, des offices et établissements publics, et attribution aux mêmes personnels d'un supplément provisoire de traitement.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimées, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941, les indemnités spéciales temporaires attribuées aux fonctionnaires et agents en activité de service des cadres généraux de l'Etat, des municipalités, des offices et établissements publics par les arrêtés viziriels des 30 juin 1937 (20 rebia II 1356), 21 janvier 1938 (19 kaada 1356), 10 mars 1939 (18 moharrem 1358) et 7 juillet 1941 (11 jourmada I 1360).

ART. 2. — A partir de la même date, et à titre transitoire, il est attribué aux fonctionnaires et agents visés à l'article premier ci-dessus un supplément provisoire de traitement non soumis à majoration et ainsi fixé :

	TAUX
Fonctionnaires et agents dont la rémunération brute annuelle de base est inférieure à 9.000 francs .....	50 % de cette rémunération.
Fonctionnaires et agents dont la rémunération brute annuelle de base est comprise :	
Entre 9.000 et 30.000 francs.....	5.000 francs.
30.001 et 40.000 francs.....	6.000 —
40.001 et 50.000 francs.....	7.000 —
50.001 et 60.000 francs.....	8.000 —
60.001 et 70.000 francs.....	9.000 —
70.001 et 80.000 francs.....	10.000 —
80.001 et 90.000 francs.....	11.000 —
90.001 et 100.000 francs.....	12.000 —
Fonctionnaires dont la rémunération brute annuelle de base est supérieure à 100.000 francs.	12.000 —

ART. 3. — Le supplément prévu à l'article 2 ci-dessus suit le sort de la rémunération principale ; son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération est elle-même réduite pour quelque cause qu'elle soit.

Pour les fonctionnaires et agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant du supplément, déterminé en fonction du traitement qui serait alloué pour la durée normale du service, est réduit au prorata de la durée effective du service.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1360 (10 décembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1941 (21 kaada 1360)** portant, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941, suppression des indemnités spéciales temporaires allouées aux agents auxiliaires des administrations publiques, et attribution aux mêmes agents d'un supplément provisoire de salaire.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimées, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941, les indemnités spéciales temporaires attribuées aux agents auxiliaires des administrations publiques par les arrêtés viziriels

des 17 juillet 1937 (8 jourmada I 1356), 21 janvier 1938 (19 kaada 1356), 10 mars 1939 (18 moharrem 1358) et 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360).

ART. 2. — A partir de la même date, et à titre transitoire, il est attribué aux agents auxiliaires des administrations publiques un supplément provisoire de salaire dont le montant est fixé ainsi qu'il suit :

	TAUX
Agents auxiliaires dont la portion nette de salaire (salaire global réduit de 15 %) est inférieure à 9.000 francs .....	50 % de cette portion nette.
Agents dont la portion nette de salaire est comprise entre 9.000 et 30.000 francs ....	5.000 francs.
avec augmentation de 1.000 francs pour chaque tranche de salaire net de 10.000 francs en sus à partir de 30.001 francs.	

ART. 3. — Le supplément prévu à l'article 2 ci-dessus suit le sort de la rémunération principale ; son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant du supplément, déterminé en fonction du salaire qui serait alloué pour la durée normale du service, est réduit au prorata de la durée effective du service.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1360 (10 décembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1941 (21 kaada 1360)** portant, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941, suppression des indemnités spéciales temporaires allouées à certains fonctionnaires et agents des cadres spéciaux, et attribution aux mêmes fonctionnaires et agents d'un supplément provisoire de traitement.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimées, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941, les indemnités spéciales temporaires attribuées à certains fonctionnaires et agents des cadres spéciaux, en activité de service, par les arrêtés viziriels des 30 juin 1937 (20 rebia II 1356), 21 janvier 1938 (19 kaada 1356), 10 mars 1939 (18 moharrem 1358) et 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360).

ART. 2. — A partir de la même date, et à titre transitoire, il est attribué aux fonctionnaires et agents des cadres spéciaux un supplément provisoire de traitement, dont le montant est fixé ainsi qu'il suit :

	TAUX
Fonctionnaires et agents dont la portion nette de traitement, telle qu'elle est définie par le dahir du 1 <sup>er</sup> mai 1931 (3 hija 1349) sur les pensions civiles indigènes ou, à défaut, dont la portion nette de traitement (traitement global réduit de 15 %), est inférieure à 9.000 francs .....	50 % de cette portion nette.
Fonctionnaires et agents dont la portion nette de traitement est comprise entre 9.000 et 30.000 francs .....	5.000 francs
avec augmentation de 1.000 francs pour chaque tranche de traitement net de 10.000 francs en sus à partir de 30.001 francs.	

ART. 3. — Le supplément prévu à l'article 2 ci-dessus suit le sort de la rémunération principale ; son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant du supplément déterminé en fonction du traitement ou du salaire qui serait alloué pour la durée normale du service est réduit au prorata de la durée effective du service.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1360 (10 décembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1941.

Le Commissaire résident général.  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1941 (21 kaada 1360)**  
portant, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941, suppression des indemnités spéciales temporaires allouées à certains fonctionnaires et agents du Makhzen, et attribution aux mêmes fonctionnaires et agents d'un supplément provisoire de traitement.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimées, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941, les indemnités spéciales temporaires attribuées à certains fonctionnaires et agents du Makhzen en activité de service, par les arrêtés viziriels des 30 juin 1937 (20 rebia II 1356), 21 janvier 1938 (19 kaada 1356), 10 mars 1939 (18 moharrem 1358) et 7 juillet 1941 (11 joumada II 1360).

ART. 2. — A partir de la même date et à titre transitoire, il est attribué aux fonctionnaires et agents du Makhzen un supplément provisoire de traitement dont le montant est fixé ainsi qu'il suit :

Fonctionnaires dont la portion nette de traitement, telle qu'elle est définie par le dahir du 1 <sup>er</sup> mai 1931 (13 hija 1349) sur les pensions civiles indigènes ou à défaut dont la portion nette de traitement (traitement global réduit de 15 %), est inférieure à 9.000 francs .....	50 % de cette portion nette.
--	------------------------------

Fonctionnaires et agents dont la portion nette de traitement est comprise entre 9.000 et 30.000 francs .....	5.000 francs.
avec augmentation de 1.000 francs pour chaque tranche de traitement net de 10.000 francs en sus à partir de 30.001 francs.	

Fonctionnaires dont la portion nette de traitement est supérieure à 100.000 francs ..	12.000 francs.
---	----------------

ART. 3. — Le supplément prévu à l'article 2 ci-dessus suit le sort de la rémunération principale ; son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant du supplément déterminé en fonction du traitement ou du salaire qui serait alloué pour la durée normale du service, est réduit au prorata de la durée effective du service.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1360 (10 décembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1941.

Le Commissaire résident général.  
NOGUES.

**DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1941 (21 kaada 1360)**  
portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux retraités de l'Etat chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941 les titulaires de pensions ou d'allocations concédées par application des dahirs en date des 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348), 1<sup>er</sup> mai 1931 (13 hija 1349), 2 mai 1931 (14 hija 1349), 31 mars 1931 (12 kaada 1349), 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348) et de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1931 (6 chaabane 1350) recevront à l'exclusion de l'indemnité spéciale temporaire fixée par les dahirs des 21 janvier 1938 (19 kaada 1356) et 10 mars 1939 (18 moharrem 1358), une indemnité spéciale temporaire déterminée conformément aux barèmes ci-dessous.

ART. 2. — Bénéficieront du barème A les titulaires des pensions suivantes :

Pensions civiles d'ancienneté et pensions attribuées au titre des articles 16, 18 et 25 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930, de l'article 13 du dahir du 31 mars 1931 et des articles 13, 15 et 20 du dahir du 1<sup>er</sup> mai 1931.

ART. 3. — Le barème A est ainsi déterminé :

MONTANT DE LA PENSION	MONTANT de l'indemnité par an
Inférieur à 15.000 francs .....	2.400 francs.
De 15.001 à 25.000 .....	3.000 —
De 25.001 à 30.000 .....	3.500 —
De 30.001 à 35.000 .....	4.000 —
De 35.001 à 40.000 .....	4.500 —
De 40.001 à 45.000 .....	5.000 —
De 45.001 à 50.000 .....	5.500 —
De 50.001 à 55.000 .....	6.000 —
De 55.001 à 60.000 .....	6.500 —

ART. 4. — Bénéficieront du barème B, les titulaires des pensions suivantes :

- a) Pensions de réversion ;
- b) Pensions attribuées au titre de l'article 33 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 ;
- c) Pensions civiles autres que celles visées aux paragraphes ci-dessus du présent article.

ART. 5. — Le barème B est ainsi déterminé :

MONTANT DE LA PENSION	MONTANT de l'indemnité par an
Inférieur à 7.500 francs .....	1.300 francs.
De 7.501 à 12.500 .....	1.600 —
De 12.501 à 15.000 .....	1.800 —
De 15.001 à 17.500 .....	2.000 —
De 17.501 à 20.000 .....	2.200 —
De 20.001 à 22.500 .....	2.500 —
De 22.501 à 25.000 .....	2.700 —
De 25.001 à 27.500 .....	3.000 —
De 27.501 à 30.000 et au delà .....	3.300 —

ART. 6. — Bénéficieront d'une indemnité fixée à la somme de 840 francs par an, les titulaires de pensions ou d'allocations suivantes :

- a) Allocations spéciales attribuées au titre des articles 2, 6, 8 et 9 du dahir du 2 mai 1931 ;

b) Pensions attribuées au titre des articles 3, 4, 12 et 13 du dahir du 30 janvier 1930.

ART. 7. — Bénéficieront d'une indemnité fixée à la somme de 420 francs par an les titulaires de pensions ou d'allocations suivantes :

a) Allocations spéciales attribuées au titre de l'article 11 du dahir du 2 mai 1931 ;

b) Pensions attribuées au titre des articles 14 et 15 du dahir du 30 janvier 1930.

ART. 8. — L'indemnité attribuée aux bénéficiaires des pensions ou allocations spéciales visées aux articles ci-dessus, ne pourra excéder le montant de la pension ou de l'allocation.

ART. 9. — Les titulaires de plusieurs pensions fondées sur la durée des services, concédés ou non, en vertu de régimes de retraites différents et dont une ou plusieurs ouvrent droit à l'indemnité spéciale temporaire déterminée dans les conditions prévues par les articles qui précèdent, ne pourront percevoir à ce titre que l'indemnité du barème le plus élevé à laquelle cette, ou ces pensions, peuvent leur faire prétendre.

Pour la détermination du taux de cette indemnité, les intéressés seront considérés comme percevant une pension unique d'un montant égal au total en principal des pensions effectivement perçues après application des règles de cumul.

ART. 10. — L'indemnité spéciale temporaire susceptible d'être attribuée aux veuves et orphelins des retraités visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent dahir ne pourra dépasser les taux prévus par le barème B déterminé par l'article 5 ci-dessus. A cet effet, les intéressés seront considérés comme percevant une pension unique d'un montant égal au total, en principal, des pensions effectivement perçues après application des règles de cumul.

ART. 11. — L'indemnité est payable en quatre parts égales lors de chaque échéance trimestrielle de la pension.

ART. 12. — Les dispositions des dahirs des 21 janvier 1938 et 10 mars 1939 sont abrogées.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1360 (10 décembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 10 DECEMBRE 1941 (21 kaada 1360)**  
modifiant le dahir en date du 14 août 1940 (10 rejeb 1359) allouant une indemnité spéciale temporaire aux bénéficiaires des rentes viagères.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier paragraphe de l'article 2 du dahir du 14 août 1940 (10 rejeb 1359) allouant une indemnité spéciale temporaire aux bénéficiaires de rentes viagères concédées par application du dahir du 18 août 1937 (10 jourmada II 1356), est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant annuel de l'indemnité est fixé aux sommes suivantes, avec effet du 1<sup>er</sup> novembre 1941 :

1° A 2.400 francs pour les titulaires de rentes viagères comptant au moins 24 ans de services ;

2° A 1.300 francs pour les titulaires de rentes viagères comptant au moins 15 ans de services.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1360 (10 décembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ YIZIRIEL DU 10 DECEMBRE 1941 (21 kaada 1360)**  
fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement, et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1941, le taux de l'indemnité de logement et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941, et à titre transitoire, l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires citoyens français est fixée aux taux ci-après :

« Chef de famille sans enfant .....	4.800 francs
« Célibataire .....	2.400 —

« A cette indemnité s'ajoute au titre des enfants ouvrant droit aux indemnités pour charges de famille, le supplément annuel suivant :

« Chef de famille (1 enfant) .....	900 francs
« Chef de famille (2 enfants) .....	1.800 —
« Chef de famille (3 enfants) .....	3.600 —
« Chef de famille (4 ou 5 enfants) .....	5.400 —
« Chef de famille (6 enfants et plus) .....	7.200 —

« Les fonctionnaires divorcés ou séparés de corps n'ayant pas d'enfant à leur garde ne reçoivent que l'indemnité de célibataire.

« Ce supplément est accordé en totalité aux agents logés ainsi qu'à ceux qui perçoivent une indemnité représentative de logement. »

Fait à Rabat, le 21 kaada 1360 (10 décembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1941 (21 kaada 1360)**  
modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et, notamment, ses articles 11 et 15, tels qu'ils ont été modifiés et complétés par l'article premier de l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 11 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 11 bis. — L'indemnité de logement est fixée aux « taux suivants :

« Chefs de famille sans enfant .....	3.000 francs
« Agents célibataires .....	1.500 —

« A cette indemnité s'ajoute, au titre des enfants ouvrant « droit aux indemnités pour charges de famille, le supplément « annuel suivant :

« Chefs de famille (1 enfant) .....	600 francs
« Chefs de famille (2 enfants) .....	1.200 —
« Chefs de famille (3 enfants) .....	2.400 —
« Chefs de famille (4 ou 5 enfants) .....	3.600 —
« Chefs de famille (6 enfants et plus) .....	4.800 —

« Les agents divorcés ou séparés de corps n'ayant pas d'en-  
« fant à leur garde ne reçoivent que l'indemnité de célibataire.

« Ce supplément est accordé en totalité aux agents logés  
« ainsi qu'à ceux qui perçoivent une indemnité représentative  
« de logement. »

(La suite sans modification).

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1360 (10 décembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1941 (21 kaada 1360)**  
fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (5 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement aux fonctionnaires et agents non citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1941, le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article premier. — L'indemnité de logement allouée aux « fonctionnaires et agents non citoyens français en fonctions dans « une administration publique du Protectorat, par application « des dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 « (5 kaada 1352) est fixée aux taux ci-après :

« 1 <sup>er</sup> groupe : 2.400 francs par an ;
« 2 <sup>e</sup> groupe : 1.800 francs par an.

« Appartiennent au premier groupe les fonctionnaires et « agents non citoyens français régis par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1931 « (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur « des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux.

« Appartiennent au deuxième groupe les fonctionnaires et « agents non citoyens français régis par le dahir du 2 mai 1931 « (14 hija 1349) instituant un régime d'allocations spéciales en « faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des « administrations publiques du Protectorat. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1360 (10 décembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1941 (21 kaada 1360)**  
instituant une indemnité de logement en faveur des agents auxiliaires non citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents auxiliaires non citoyens français relevant de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada II 1350) reçoivent une indemnité de logement mensuelle de 100 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1360 (10 décembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1941 (21 kaada 1360)**  
complétant l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) portant création d'une allocation dite indemnité familiale de résidence.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) portant création d'une allocation dite indemnité familiale de résidence est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....

« Sont assimilées à un revenu professionnel les pensions civiles, retraites, rentes viagères, allocations, etc., concédées par l'Etat chérifien, l'Etat français, les départements, les communes, les colonies, les pays de protectorat, les territoires sous mandat, les établissements publics ou les services et sociétés concédés, etc., dont le montant global est supérieur à 9.000 francs. Cette disposition prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1942. »

Fait à Rabat, le 21 kaada 1360 (10 décembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1941 (21 kaada 1360)**  
portant attribution aux retraités chérifiens de l'allocation familiale de résidence.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'allocation dite « indemnité familiale de résidence » instituée par l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) est attribuée aux titulaires d'une pension civile chérifienne d'ancienneté ou d'invalidité concédée par application des dispositions du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930, citoyens français, chefs de famille, lorsqu'ils ne bénéficient pas d'un revenu provenant de l'activité professionnelle de leur conjoint ou lorsque ce dernier ne jouit pas d'une retraite d'un montant global supérieur à 9.000 francs.

ART. 2. — Les taux de cette allocation varient suivant le nombre d'enfants à charge ouvrant droit aux indemnités pour charges de famille.

Ces taux sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1.800 francs par an pour une famille d'un enfant ;
- 2.700 francs par an pour une famille de deux enfants ;
- 3.600 francs par an pour une famille de trois enfants ;
- 4.500 francs par an pour une famille de quatre enfants,

et augmentent de 900 francs par an pour chaque enfant à partir du cinquième.

ART. 3. — Le présent dahir aura effet du 1<sup>er</sup> juin 1941.

Le paiement de l'allocation aura lieu trimestriellement, à terme échu, aux mêmes échéances que les pensions.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1360 (10 décembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1941 (21 kaada 1360)**  
instituait une indemnité de résidence en faveur des fonctionnaires et agents auxiliaires citoyens français en fonctions à Tanger, dans la zone de Tanger ou dans la zone d'influence espagnole du Maroc.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1941 (8 chaoual 1360) instituant une indemnité spéciale de cherté de vie en faveur des fonctionnaires citoyens français en service à Tanger, dans la zone de Tanger ou à Saf-Saf ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1941 (8 chaoual 1360) instituant une indemnité spéciale de cherté de vie en faveur des agents auxiliaires citoyens français en service à Tanger, dans la zone de Tanger ou à Saf-Saf,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité pour frais de résidence est instituée en faveur des fonctionnaires et agents auxiliaires relevant de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) citoyens français, en service à Tanger, dans la zone de Tanger ou dans la zone d'influence espagnole du Maroc.

Les fonctionnaires et agents célibataires ne perçoivent que les 4/5<sup>es</sup> de l'indemnité.

ART. 2. — Il est alloué, en outre, un supplément d'indemnité fixe pour chaque enfant à charge en résidence dans l'une desdites zones.

ART. 3. — Le montant de cette indemnité et du supplément par enfant est fixé et révisé périodiquement par arrêté du secrétaire général du Protectorat pris sur la proposition du directeur des finances.

ART. 4. — Dans le cas où le mari et la femme sont tous deux employés dans l'administration, il n'est alloué qu'une indemnité par ménage.

ART. 5. — Les arrêtés viziriels susvisés du 29 octobre 1941 (8 chaoual 1360) sont abrogés.

ART. 6. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941. Il est applicable au personnel de l'administration chérifienne en service dans les postes consulaires de la zone de Tanger et de la zone d'influence espagnole du Maroc.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1360 (10 décembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1941 (21 kaada 1360)**  
instituait une indemnité pour frais de résidence en faveur des fonctionnaires et agents auxiliaires non citoyens français en fonctions à Tanger, dans la zone de Tanger ou dans la zone d'influence espagnole du Maroc.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1941 (8 chaoual 1360) instituant une indemnité spéciale de cherté de vie en faveur des fonctionnaires et agents titulaires des cadres généraux, non citoyens français, et des agents titulaires des cadres spéciaux, en service à Tanger, dans la zone de Tanger ou à Saf-Saf ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1941 (8 chaoual 1360) instituant une indemnité spéciale de cherté de vie en faveur des agents auxiliaires non citoyens français en service à Tanger, dans la zone de Tanger ou à Saf-Saf,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité pour frais de résidence est instituée en faveur des fonctionnaires et agents auxiliaires relevant de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) non citoyens français, en service à Tanger, dans la zone de Tanger ou dans la zone d'influence espagnole du Maroc.

ART. 2. — Le montant de cette indemnité est fixé et révisé périodiquement par arrêté du secrétaire général du Protectorat pris sur la proposition du directeur des finances.

ART. 3. — Les arrêtés viziriels susvisés du 29 octobre 1941 (8 chaoual 1360) sont abrogés.

ART. 4. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941. Il est applicable au personnel de l'administration chérifiennne en service dans les postes consulaires de la zone de Tanger et de la zone d'influence espagnole du Maroc.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1360 (10 décembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le montant de l'indemnité pour frais de résidence allouée aux fonctionnaires et agents auxiliaires citoyens français en fonctions à Tanger, dans la zone de Tanger ou dans la zone d'influence espagnole du Maroc.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 décembre 1941 instituant une indemnité pour frais de résidence en faveur des fonctionnaires et agents auxiliaires citoyens français en fonctions à Tanger, dans la zone de Tanger ou dans la zone d'influence espagnole du Maroc ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 décembre 1941, le montant de l'indemnité pour frais de résidence allouée aux fonctionnaires et agents auxiliaires relevant de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931, citoyens français, en fonctions à Tanger, dans la zone de Tanger et dans la zone d'influence espagnole du Maroc, est fixé ainsi qu'il suit :

Fonctionnaires : 150 % du traitement de base ;

Agents auxiliaires : 150 % de la portion nette du salaire (salaire global réduit de 15 %).

En aucun cas, le montant de l'indemnité ne pourra, pour les agents mariés effectuant un service complet, être inférieur à 1.500 francs par mois.

ART. 2. — Le supplément d'indemnité pour chaque enfant à charge en résidence dans l'une desdites zones est fixé à 500 francs par mois.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941.

Rabat, le 10 décembre 1941.

VOIZARD.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le montant de l'indemnité pour frais de résidence allouée aux fonctionnaires et agents auxiliaires non citoyens français en fonctions à Tanger, dans la zone de Tanger ou dans la zone d'influence espagnole du Maroc.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 décembre 1941 instituant une indemnité pour frais de résidence en faveur des fonctionnaires et agents auxiliaires non citoyens français en fonctions à Tanger, dans la zone de Tanger ou dans la zone d'influence espagnole du Maroc ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 décembre 1941, le montant de l'indemnité pour frais de résidence allouée aux fonctionnaires et agents auxiliaires relevant de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931, non citoyens français, en fonctions à Tanger, dans la zone de Tanger et dans la zone d'influence espagnole du Maroc, est fixé ainsi qu'il suit :

Fonctionnaires des cadres généraux : 150 % du traitement de base ;

Fonctionnaires des cadres spéciaux : 150 % de la portion nette de traitement, telle qu'elle est définie par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1931 sur les pensions civiles indigènes, ou, à défaut, de la portion nette de traitement (traitement global réduit de 15 %) ;

Agents auxiliaires : 150 % de la portion nette de salaire (salaire global réduit de 15 %).

En aucun cas, le montant de l'indemnité ne pourra, pour les agents effectuant un service complet, être inférieur à 1.000 francs par mois.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941.

Rabat, le 10 décembre 1941.

VOIZARD.

**DAHIR DU 24 NOVEMBRE 1941 (5 kaada 1360) modifiant le dahir du 7 octobre 1940 (5 ramadan 1359) tendant à réduire les cumuls familiaux.**

LÔUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 bis du dahir du 7 octobre 1940 (5 ramadan 1359) tendant à réduire les cumuls familiaux est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 1941 :

« Article 6 bis. — Le salaire mensuel global (déduction faite, s'il y a lieu, des allocations servies au titre de la famille) perçu par les « dames employées des offices, régies d'Etat, services publics concédés ou entreprises subventionnées, sera diminué de 15 % chaque « fois que le mari se trouvera dans l'une des situations visées au « 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6. »

ART. 2. — Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — A titre exceptionnel et lorsque les chefs d'administration se trouveront dans l'impossibilité de remplacer dans les « délais prévus ceux de leurs agents auxiliaires qui, appartenant « aux 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du « 5 octobre 1931 — 22 jomada I 1350) ou au personnel auxiliaire « de l'enseignement primaire et professionnel régi par les arrêtés « viziriels des 13 septembre 1935 (13 jomada II 1354) et 6 mai 1939 « (16 rebia I 1358), seraient licenciés en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 « du présent dahir, le secrétaire général du Protectorat pourra, sur « l'avis conforme du directeur des finances, autoriser le maintien « dans les cadres desdits agents pour une période supplémentaire « de six mois renouvelable. »

ART. 3. — Pendant les deux années qui suivent la célébration de leur mariage, il est sursis à l'application de l'article 1<sup>er</sup> du dahir précité du 7 octobre 1940 (5 ramadan 1359) en faveur des employés auxiliaires en fonctions dans les administrations publiques, offices, régies d'Etat et services publics concédés.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1360 (24 novembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 26 NOVEMBRE 1941 (7 kaada 1360)**  
complétant le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohained)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Maghzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat est complété par un article 10 bis ainsi conçu :

« Article 10 bis. — Lorsque, à la cessation de l'activité, l'agent bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité du présent dahir aura des enfants mineurs au titre desquels il percevait les indemnités pour charges de famille, sa pension sera majorée desdites indemnités aux conditions et aux taux dans lesquels elles sont attribuées aux fonctionnaires de leur cadre en activité au jour des échéances de paiement.

« Cette disposition prendra effet du 1<sup>er</sup> juin 1941. »

**ART. 2.** — Les deux derniers alinéas de l'article 11 du même dahir sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 11. — .....

« Les retenues rétroactives pourront, si la période à laquelle elles s'appliquent est inférieure à deux ans, faire l'objet de douze versements mensuels, le premier échéant à l'expiration du troisième mois complet écoulé depuis la demande.

« Si ladite période est égale ou supérieure à deux ans, les retenues seront acquittées par des versements mensuels échelonnés sur autant de semestres que le temps de services à valider comprend d'années entières.

« A toute époque, les intéressés pourront se libérer par anticipation. Les sommes non encore exigibles et restant dues au jour de la concession de la pension seront précomptées sur les arrérages de la retraite sans que ce prélèvement du vivant du pensionnaire puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième. »

**ART. 3.** — L'article 28 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 28.** — Les agents sont admis à la retraite sur leur demande ou peuvent y être admis d'office.

« Les demandes d'admission à la retraite sont adressées au chef d'administration et doivent faire l'objet de la part des intéressés d'un préavis de six mois. Il en est accusé réception.

« L'admission à la retraite est prononcée, après avis du directeur des finances, par arrêté viziriel pour les fonctionnaires désignés sous le titre « affaires chérifiennes » dans l'annexe jointe au présent dahir, et par arrêté du chef d'administration pour les autres agents. »

Fait à Rabat, le 7 kaada 1360 (26 novembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.



**EXEMPT D'IMPOTS**

Vous voulez connaître une valeur dont le revenu soit exempt d'impôts ?

**PENSEZ AU BON DU TRÉSOR**

Intérêt payé d'avance

Capital aisément mobilisable en cas de besoin.

Aucune formalité d'acquisition.

**SOUSCRIVEZ**

\* \* \*

**L'ŒUVRE DE RESTAURATION DU MARÉCHAL**

Toute la France acclame le Maréchal, toute la France admire l'effort qu'il a entrepris pour rendre au pays grandeur et prospérité.

Il faut que toute la France l'aide à mener à bien l'œuvre de restauration.

Un des moyens les plus directs, les plus efficaces, c'est la souscription aux Bons du Trésor.

\* \* \*

**PLACER N'EST PAS TOUJOURS IMMOBILISER**

L'épargne transformée en Bons du Trésor n'est pas immobilisée de ce fait. A tout moment, le montant d'un Bon peut reprendre, si l'on veut, la forme de billets de banque. Ce n'est pas de l'argent qui dort, mais de l'argent qui veille. Et qui rapporte.

\* \* \*

**AUCUN IMPOT**

Les revenus des Bons du Trésor jouissent d'un remarquable privilège : ils ne supportent aucun impôt.

Ni impôt cédulaire, ni impôt général sur le revenu, ni droit de transmission.

Ils n'ont même pas à être compris dans la déclaration annuellement adressée au Contrôleur des Contributions directes.